



*Ce texte est une version provisoire. Seule la version
qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit
fédéral fait foi.*

Ordonnance sur l'imposition des véhicules automobiles

(Oimpauto)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, let. d, et 3

¹ Est exonérée de l'impôt l'importation:

d. *abrogée*

³ Sont exonérées de l'impôt en cas de fabrication en Suisse:

- a. la livraison ou l'utilisation en propre de véhicules automobiles visés à l'al. 1, let. a, ch. 2 à 4, let. b et c;
- b. la livraison de véhicules automobiles dont il est prouvé qu'ils seront transportés ou expédiés directement à l'étranger; n'est pas exonérée de l'impôt la mise à disposition de véhicules automobiles à des fins d'usage ou de jouissance dont il est prouvé qu'ils seront transportés ou expédiés directement à l'étranger.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

¹ RS 641.511

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr